

**DIR PROJETS/AR-2022-445
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De CIRCULATION et de STATIONNEMENT
Rue Hector Berlioz - Du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023 (prolongation)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2022-401 du 1^{er} Décembre 2022 portant modification des conditions de circulation et de stationnement – 40 Rue Hector Berlioz – Du 12 au 23 Décembre 2022 ;

Considérant que l'entreprise **SEOP – 29, route de Versailles – 78430 LOUVECIENNES - tél : 01.30.78.28.36** ainsi que l'entreprise **AXEO – 4, route des Champs Fourgons – 92230 GENNEVILLIERS – tél : 01.41.11.21.60** doivent réaliser des travaux concernant la création d'un branchement d'eau pour le chantier situé au numéro 40, rue Hector Berlioz ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté DGST/AR-2022-401.

Article 2 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023 au 40, rue Hector Berlioz pour des travaux concernant la création d'un branchement d'eau. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 4 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 6 : Une traversée de voirie ainsi qu'une fouille sur trottoir de part et d'autre de la chaussée seront réalisées face au 40, rue Hector Berlioz.

Article 7 : Le stationnement de trois places face au 40, rue Hector Berlioz sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises SEOP et AXEO.

Article 8 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Trappes, la Ville solidaire !

Article 9 : Un pont lourd sera mis en place sur la fouille à chaque départ de l'entreprise.

Article 10 : Un passage protégé pour les piétons devra être maintenu durant toute la période des travaux.

Article 11 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Article 12 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 13 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 14 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 15 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 17 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de l'EPI 78/92 ainsi que des prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 18 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 19 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 20 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 21 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la

Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 10 JAN. 2023

AII RABEH
Maire de Trappes

